

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
31 mai 2008  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## Jugement n° 1375

Affaire n° 1331

Contre : Le Comité mixte  
de la Caisse commune  
des pensions  
du personnel  
des Nations Unies

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M<sup>me</sup> Jacqueline R. Scott, Première Vice-Présidente, Présidente; M. Dayendra Sena Wijewardane, Deuxième Vice-Président; M<sup>me</sup> Brigitte Stern;

Attendu que, le 18 novembre 2005, un participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée la « Caisse des pensions »), a introduit une requête dans laquelle il demandait, en conformité avec l'article 12 du Statut du Tribunal, la révision et l'interprétation du jugement n° 1243 rendu par le Tribunal le 22 juillet 2005;

Attendu que, dans sa requête, le requérant prie notamment le Tribunal :

«1. De clarifier et d'interpréter plusieurs aspects de son jugement n° 1243 [...]

[...]

2. De réviser son jugement à cause des erreurs déterminantes qui s'y trouvent, de manière à reconnaître sa compétence et la recevabilité de [la] requête initiale [du requérant] [...] et déclarer que [sa] requête initiale au Comité mixte de la Caisse des pensions n'était pas prescrite [et par conséquent faire droit à] toutes ses demandes initiales, dans leur totalité. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai imparti pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 30 juin 2006;

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 29 juin 2006;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 5 décembre 2006;

Attendu que les faits de la cause ont été exposés dans le jugement n° 1243.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le Tribunal est prié de clarifier et d'interpréter plusieurs aspects du jugement n° 1243.

2. Le Tribunal est prié de réviser son jugement à cause des erreurs déterminantes qu'il contient sur les questions de fait, de manière à reconnaître sa compétence et la recevabilité de la requête initiale du requérant en jugeant que celle-ci n'était pas prescrite.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

Le requérant n'a présenté aucun fait de nature à exercer une influence décisive qui était inconnu du Tribunal et du requérant lorsque le jugement n° 1243 a été rendu, de sorte que sa demande de révision dudit jugement est dénuée de fondement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 22 avril au 2 mai 2008, rend le jugement suivant :

I. Le requérant prie le Tribunal de «clarifier et d'interpréter» ainsi que de «réviser» le jugement n° 1243, rendu le 22 juillet 2005, dans lequel le Tribunal a conclu que la requête était prescrite. Le requérant, contestant les constatations et les conclusions du Tribunal, demande la révision de cette décision.

II. Dans l'affaire n° 1331, qui a donné lieu au jugement n° 1243, le requérant demandait la révision de la décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'effectuer le calcul de sa pension de retraite en conformité avec l'article 28 des Statuts de la Caisse tel qu'amendé, qui s'applique aux fonctionnaires qui sont entrés en service après 1983. Le requérant contestait ce calcul, alléguant que sa pension de retraite aurait dû être établie selon la formule prévue à l'article 28 en vigueur avant 1983. Plus précisément, le requérant soutenait que l'amendement apporté à l'article 28 par l'Assemblée générale contrevenait au principe d'égalité consacré par l'Article 8 de la Charte des Nations Unies en ce que le taux d'accumulation des droits à pension, selon la version amendée de l'article 28, « constituait une discrimination intolérable fondée sur l'âge, dans la mesure où elle privilégiait les fonctionnaires qui étaient entrés plus jeunes au service de l'Organisation ».

III. Dans le jugement n° 1243, le Tribunal a déterminé notamment que la demande du requérant était irrecevable, tant *ratione temporis* que *ratione materiae*. En premier lieu, le requérant avait attendu six ans avant de contester la décision de la Caisse des pensions. N'ayant pas respecté le délai de 90 jours prescrit par la section K du Règlement administratif de la Caisse des pensions – qui énonce la procédure que doit suivre un participant pour former un recours contre une décision de la Caisse – le requérant étant forclo pour ce qui était d'un réexamen de la décision par le Comité mixte. En outre, le Tribunal a conclu que la contestation de l'application de la version amendée de l'article 28 en vigueur depuis 1983 au motif qu'elle contrevenait à l'Article 8 de la Charte était irrecevable, le Tribunal n'étant pas compétent à cet égard. Comme l'a dit le Tribunal : « [s]i le Tribunal est habilité à statuer sur sa propre compétence, il hésiterait beaucoup à affirmer sa juridiction

lorsque la question en cause fait intervenir la validité d'une disposition adoptée par l'Assemblée générale ». Selon le Tribunal, cela aurait pour effet d'élargir ses pouvoirs au-delà de ce qu'autorise l'article 2 de son statut.

IV. Malgré le rejet de la demande du requérant au motif qu'elle était irrecevable, le Tribunal a déterminé qu'il y avait lieu d'aborder l'affaire quant au fond pour éviter qu'une autre personne, se trouvant dans une situation semblable, veuille utiliser le moyen qu'offre le système de justice interne pour introduire une action dépourvue de fondement comme celle du requérant dans les délais prescrits par la section K. À cet égard, le Tribunal a conclu que le requérant avait mal interprété la « signification, [...] l'objet et [...] l'intention de la disposition relative à l'égalité de traitement figurant à l'Article 8 de la Charte des Nations Unies ». Plus précisément, le Tribunal a souligné ce qui suit :

« L'Article 8 de la Charte des Nations Unies se lit comme suit : "Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires". Cette règle ne signifie pas que tous les fonctionnaires doivent être rémunérés également sans égard à leurs qualifications, à leur expérience, à leurs attributions ou à leurs responsabilités ou à d'autres questions semblables [...]. Ce qu'interdit ledit Article, c'est une discrimination inéquitable ou injuste qui débouche sur une situation désavantagée motivée par une sélection effectuée sur la base de critères haïssables ou intolérables, de sorte que la personne qui affirme avoir été victime d'une discrimination interdite peut démontrer que le processus de sélection ne saurait être justifié par des motifs rationnels ou acceptables. »

En particulier, lorsque l'Assemblée générale a modifié le règlement de manière à traiter également toutes les personnes ayant cotisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, ce nouveau régime ne contrevenait pas pour autant aux dispositions sur l'égalité de traitement énoncées à l'Article 8 de la Charte des Nations Unies :

« Ce que signifie le principe d'égalité de traitement, c'est que les personnes se trouvant dans des situations semblables doivent être traitées de la même façon. Comme le Tribunal l'a déclaré dans son jugement n° 268, *Mendez* (1981), "le principe d'égalité signifie que ceux qui se trouvent dans la même situation doivent être traités également et que ceux qui ne se trouvent pas dans la même situation ne doivent pas être traités également". (Voir également le jugement n° 1221, *Sharma* (2004).) »

V. En l'espèce, le requérant demande au Tribunal de clarifier et d'interpréter le jugement n° 1243, ainsi que de réviser ledit jugement. Dans une demande de révision, l'article 12 du Statut du Tribunal fait seul autorité. Cette disposition est ainsi libellée :

« Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. »

L'article 12 est appliqué rigoureusement. Comme l'a dit le Tribunal dans le jugement n° 303, *Panis* (1983), « [l]es critères posés à l'article 12 sont [...] relativement restrictifs et imposent des conditions rigoureuses à la partie qui demande la révision ».

VI. Pour ce qui est des demandes de clarification et d'interprétation du jugement, et conformément aussi bien à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 13 juillet 1954 et à sa propre jurisprudence, le Tribunal n'accueille les demandes d'interprétation d'un jugement que « lorsqu'il y a contestation sur le sens ou la portée de ce dernier » (Voir le jugement n° 61, *Crawford et consorts* (1955).)

VII. En l'espèce, les demandes du requérant ne répondent pas aux conditions exigées par le Statut du Tribunal et par la jurisprudence pour qu'il puisse être donné suite à une demande de révision ou d'interprétation. Sagissant de la demande de révision, le requérant n'a pas établi l'existence d'un fait nouveau, et encore moins d'un fait qui, s'il avait été connu au moment du prononcé du jugement, aurait influencé ou modifié les conclusions du Tribunal. Quant à la demande de clarification et d'interprétation, encore une fois, le requérant n'en a pas étayé le bien-fondé. Les termes du jugement 1243 sont limpides et dépourvus d'ambiguïté et aucune personne raisonnable ne les interpréterait différemment. En fait, les demandes du requérant ne sont qu'un moyen détourné de plaider son affaire à nouveau parce qu'il n'est pas d'accord avec la décision du Tribunal. Toutefois, le Tribunal a maintes fois affirmé qu'il n'est « nullement compétent pour rouvrir des dossiers sur lesquels un jugement a déjà été rendu, sur la base de simples assertions [...] que les jugements initiaux étaient le fruit de l'incompétence et étaient erronés ». (Voir jugement n° 896, *Baccouche* (1998).)

VIII. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête dans son intégralité.

(Signatures)

Jacqueline R. **Scott**  
Première Vice-Présidente

Dayendra Sena **Wijewardane**  
Deuxième Vice-Président

Brigitte **Stern**  
Membre

New York, le 2 mai 2008

Maritza **Struyvenberg**  
Secrétaire